



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1886**

Date : 8 décembre 2016

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement assurant le maintien du service d'impression des lois et des projets de loi du Québec

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'article 37 de la Loi sur l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre A-23.1) prévoit que le Bureau établit par règlement les conditions et modalités d'impression, de publication et de distribution des lois et des projets de loi;

ATTENDU QUE les articles 110.1 et 111 de cette loi prévoient que le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée et qu'il peut édicter les règles concernant les dépenses de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté le Règlement assurant le maintien du service d'impression des lois et des projets de loi du Québec (décision 1847, 25 février 2016) afin de suspendre l'application de certaines dispositions du Règlement sur les documents parlementaires (décision 1629, 1^{er} décembre 2011) et du Règlement sur la gestion financière et administrative (décision 1604, 10 novembre 2011) et d'octroyer certains pouvoirs à l'Assemblée du 1^{er} mars 2016 au 31 mars 2017;

ATTENDU QUE la division de la reprographie et de l'imprimerie de la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles de l'Assemblée procède à l'impression des lois et des projets de loi depuis mars 2016 à la satisfaction de la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée, du ministère du Conseil exécutif et de l'Éditeur officiel du Québec;

ATTENDU QUE les négociations entre l'Assemblée et le ministère du Conseil exécutif, d'une part, et entre l'Assemblée et l'Éditeur officiel du Québec, d'autre part, se poursuivent dans le but de conclure des ententes à long terme;

ATTENDU QUE ces ententes à long terme devront être accompagnées de modifications au Règlement sur les documents parlementaires et au Règlement sur la gestion financière et administrative;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger l'application du Règlement assurant le maintien du service d'impression des lois et des projets de loi du Québec pour favoriser la poursuite des négociations et la préparation de modifications aux règlements précités;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement assurant le maintien du service d'impression des lois et des projets de loi du Québec.

Copie certifiée conforme
M. D. Bureau
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement assurant le maintien du service d'impression
des lois et des projets de loi du Québec**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(RLRQ, chapitre A-23.1, articles 37, 110.1 et 111)**

1. L'article 1 du Règlement assurant le maintien du service d'impression des lois et des projets de loi du Québec, adopté par la décision 1847 du 25 février 2016, est modifié par le remplacement de « 31 mars 2017 » par « 31 mars 2018 ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.